

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00244

Numéro SIREN : 828 107 862

Nom ou dénomination : 2.B. BTP SAS

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2020 sous le numéro de dépôt 3440

**2.B. BTP**

LE GREFFIER 

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 39, Bd des Alliés 68100 Mulhouse

RCS Mulhouse - Siren: 828 107 862

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 7 Janvier 2019**

L'an deux mille dix neuf,  
Et le sept janvier, à huit heures,

Les associés de la société par actions simplifiée **2.B. BTP** se sont réunis en assemblée extraordinaire et au siège social, sur convocation faite par le président le 24 décembre 2018.

Monsieur Erdal BALBAY, préside la séance en sa qualité de dirigeant de la société **2.B. BTP**.

Sont présents ou représentés les associés :

Monsieur Erdal BALBAY, Propriétaire de  
.....50 actions,

Monsieur Ahmet BULUT, Propriétaire de  
.....50 actions,

Soit un total de .....100 actions.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

Monsieur le Président rappelle ensuite aux associés que l'ordre du jour de la présente assemblée générale ordinaire annuelle est le suivant :

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 Janvier 2019**

Cession de la totalité des actions de Monsieur Ahmet BULUT et Monsieur Erdal BALBAY, modification corrélative des statuts, article 7.

Une discussion s'engage entre les associés, plus personne de demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

**UNIQUE RESOLUTION:**

L'assemblée décide, suite à la cession de la totalité des actions de Monsieur Ahmet BULUT, de modifier l'article 7 des statuts en conséquence.

E.B.

AD.

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1000) euros, divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées et souscrites.

Le capital social est réparti de la manière suivante :

Monsieur Erdal BALBAY, propriétaire de cent (100) actions,  
ci 100 actions

Total égal au nombre des actions composant le capital social : cent (100),  
ci 100 actions.

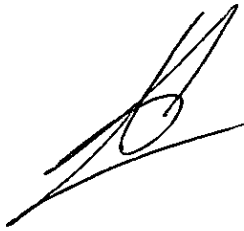
Le soussigné déclare que la totalité des actions représentant le capital social lui appartient, correspond à son apport et est intégralement libéré.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

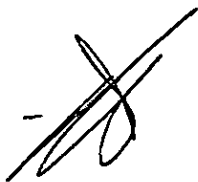
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M. Erdal BALBAY



M. Ahmet BULUT



**CESSION D' ACTIONS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Bulut Ahmet

Né le 11 Juillet 1982 à Yildizelli (Turquie)

Demeurant à 03 rue Marceau 68100 MULHOUSE

De nationalité Turquie

Marié

D'une part,

Ci-après dénommé « Le Cédant »

Et

Monsieur BALBAY Erdal

Né le 16 Novembre 1983 à Sivas (Turquie)

Demeurant à 39 Boulevard des Alliés 68100 MULHOUSE

De nationalité Turquie

Marié

D'autre part,

Ci après dénommée « Le Cessionnaire »,

E.B

AB.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le capital social de la de la société 2.B.BTP est actuellement fixé à 1000 euros et est divisé en 100 actions, principalement réparti comme suit :

Monsieur BALBAY Erdal, propriétaire de cinquante (50) actions,

Monsieur Bulut Ahmet, propriétaire de cinquante (50) actions,

Total égal au nombre des actions composant le capital social : cent (100),

La société est actuellement dirigée par Monsieur BALBAY Erdal.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerces et des Sociétés.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Transfert de propriété**

Par les présentes, Monsieur BULUT Ahmet, déclare céder à Monsieur Erdal BALBAY, qui accepte, la propriété de 50 (cinquante) actions, d'une valeur nominale de 10 euros (dix) de la société, avec tous les droits et obligations attachées.

Le Cédant déclare être propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession.

Le Cédant les a reçu en contrepartie d'un apport en numéraire.

**Article 2 : Prix**

Compte tenu de la nature de l'activité, de la structure du bilan, notamment de ses résultats, ainsi que de l'âge de la société, la valeur d'une action de la société 2.B.BTP est fixée à la somme de 10 euros (dix) euros. Par suite, la cession des 50 (cinquante) actions est consentie moyennant le prix total de 500 (cinq cent) euros.

Le Cédant atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a intégralement été payé, préalablement à ce jour. Il en donne en conséquence pleine et entière quittance au Cessionnaire.

ATS

E.B

### **Article 3 : Agrément**

Il est précisé que les associés de la société par actions simplifiée, conformément à l'article 10 (dix), ont lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2019, ont agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Le Cessionnaire deviendra donc propriétaire des actions cédées, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à compter du jour de la signature des présentes.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, conformément à la loi et aux statuts.

Le Cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'actionnaire.

### **Article 4 : Garantie**

Le Cédant se porte garant à l'égard du Cessionnaire du fait que les actions cédées par la présente sont sa propriété, qu'elles ne sont pas grevées d'un usufruit, d'un nantissement, d'un droit de rétention étant susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le Cédant garantit que les actions ne sont soumises, au jour de la cession, à aucune clause d'inaliénabilité statutaire.

Le Cessionnaire déclare connaître la situation active et passive de la société 2.B. BTP SAS pour avoir reçu communication des comptes annuels de la société.

### **Article 5 : Opposabilité**

La présente cession d'actions sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Conformément à l'article 10 des statuts, le dépôt de cet acte au siège social de la société doit être effectué suivant les modalités de cet même article.

Pour être opposables aux tiers, la présente cession d'actions devra être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 6 : Enregistrement**

Pour l'enregistrement, le Cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

### Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Les parties s'efforceront à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la conciliation, chaque partie retrouvera sa liberté pour saisir les tribunaux étatiques.

### Article 8 : Affirmation de sincérité

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif.

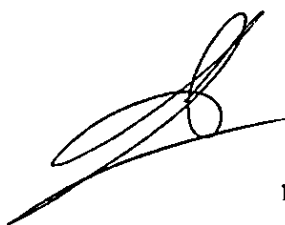
Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à Mulhouse,

Le 7 janvier 2019

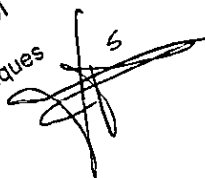
En 4 exemplaires


Signatures des parties



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MULHOUSE  
Le 18/01/2019 Dossier 2019 00002405, référence 6804P61 2019 A 00511  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

Lauriane SOCCORSI  
Agent Principal  
des Finances Publiques  
4/4



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
Date d'enregistrement au Greffe 2.6.20  
N° DU DEPOT A 3440  
LE GREFFIER 

**2.B. BTP SAS**

au capital de 1000 Euros

Siège social :39, Bd des Alliés 68100 Mulhouse

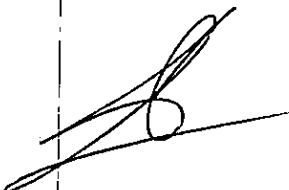
N° siren : 828 107 862 RCS Mulhouse

**MISE A JOUR DES STATUTS**

*Date de mise à jour: 7 janvier 2019*

*Certifié conforme à l'original*

*Le Président*

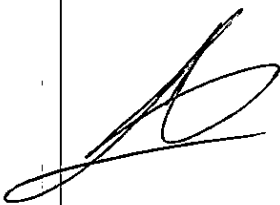


## **MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LES STATUTS**

Suite au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2019 :

- le contenu de l'article 7 des statuts a été modifié (voir article 7 des statuts ci-après).

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le Président'.

## **2.B. BTP SAS**

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000.00 €

Siège social 39 bld des Alliés  
68100 MULHOUSE

Les soussignés :

Mr BALBAY Erdal

Né le 16 Novembre 1983 à Sivas (Turquie)

Demeurant à 39 bld des Alliés 68100 MULHOUSE

De nationalité Turquie

Marié

Mr Bulut Ahmet

Né le 11 Juillet 1982 à Yildizelli (Turquie)

Demeurant à 03 rue Marceau 68100 MULHOUSE

De nationalité Turquie

Marié

### **TITRE I**

#### **FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

##### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

##### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Maçon — Gros oeuvre et tout autre travaux se rattachant

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

##### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : 2. B. BTP Sas

Et pour sigle: 2 B. BTP Sas

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

##### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 39 Boulevard des Alliées 68100 MULHOUSE

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision

du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

### **Article 5 — Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des l'actionnaire sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

Les actionnaires, soussignés, en fait les apports suivants à la société :

Mr BALBAY Erdal apporte la somme de 500.00 euros

Mr BULUT Ahmet apporte la somme de 500.00 Euros

Soit un total de 1000.00 Euros

Cette somme de 1000.00 € sera déposée à banque pour le compte de la société en Formation.

*Conformément à la première décision du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2019, l'Article 7 a été modifié comme suit :*

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à mille (1000) euros, divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées et souscrites.

Le capital social est réparti de la manière suivante :

Monsieur Erdal BALBAY, propriétaire de cent (100) actions,

ci 100 actions

Total égal au nombre des actions composant le capital social : cent (100),

ci 100 actions.

Le soussigné déclare que la totalité des actions représentant le capital social lui appartient, correspond à son apport et est intégralement libéré.

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des actionnaires.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

E.B

## **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

### **Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **Location d'actions**

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le

Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnelle, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

## **Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure al mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

### **Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

## **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## **Article 14 — Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **TITRE IV DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **Article 15 - Décisions des actionnaires**

Les actionnaires est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

### **Forme des décisions**

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 16 - Exercice social**

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 01 janvier 2017

#### **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé. L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le

passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### **Article 20 — Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 21 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 10 ans est :

A la création de la SAS 2 B BTP Mr BALBAY Erdal né le 16 novembre 1983 à Sivas (turquie) demeurant 31 rue Buhler 68100 MULHOUSE est nommé Président

#### **Article 22 — Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Mr BALBAY Erdal Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

#### **Article 23 - Formalités de publicité — Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mulhouse

L'an deux mille dix sept

Et le vingt deux février

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

Mr BALBAY Erdal



Mr BULUT Ahmet

